

# DECISION DCC 07 - 156

*Date : 22 Novembre 2007*  
*Requérant : GBADAMASSI Rachidi*

*Contrôle de conformité :*  
*Détention*  
*Garde à vue*  
*Violation de la constitution*  
*Article 35 et 125 de la Constitution*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 02 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 630/057/REC, par laquelle Monsieur Rachidi GBADAMASSI forme un recours contre le Directeur Général de la Police Nationale pour violation de la Constitution ;

***VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

***VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

***VU*** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que Maître KATO-ATITA expose : «...Le vendredi 23 février 2007, aux environs de 09 heures du matin, et alors que je me trouvais au volant de mon véhicule..., un Monsieur en tenue civile m'a fait arrêter et aussitôt est

monté à bord de mon véhicule..., il me dit être le Commissaire SIDI et...que le Directeur Général de la Police Nationale (DGPN) a besoin de moi...

Ainsi donc, je me suis effectivement rendu au cabinet de celui-ci avec le présumé Commissaire de police...

Il n'était porteur ni d'une convocation, ni d'un mandat d'amener...Je lui ai dit clairement ma volonté de prendre contact avec mon avocat qui était absent.

Ce dernier qui se rendait à une audience au tribunal de première instance d'Abomey, s'étant vu obliger alors qu'il était déjà à hauteur de Bohicon, de rebrousser chemin.

Entre temps, d'autres personnes présumées agents de police n'ont cessé de venir grandir le nombre dans le cabinet d'avocat où je me trouvais.

Ils prenaient position à divers endroits de ce cabinet..., communiquant entre eux et rendaient compte.

Il faisaient état de ce que même s'ils se retiraient d'ici, et que je venais à sortir de ne pas être surpris qu'on ouvre le feu sur moi.

Leur nombre s'était accru jusqu'à atteindre environ deux cent agents armés.

J'ai reconnu la police ordinaire, les CRS, les RAIDS, les Gorilles de la police.

Ils ont expérimenté plusieurs tentatives pour rentrer de force dans le propre bureau de l'Avocat où il donne ses consultations et où je me trouvais.

Certains parmi eux..., ont forcé la porte, se sont même violemment jetés sur moi, m'ont bousculé mais m'ont pu m'enlever comme ils voulaient.

La femme de mon avocat qui était présente, a reçu un violent coup dans le ventre.

Les membres du Conseil de l'Ordre des Avocats du Bénin sont venus sur les lieux en raison de l'inviolabilité attachée au Cabinet d'Avocat.

Aux environs de 15 heures, j'ai été conduit au Directeur Général de la Police Nationale ensemble avec mon Avocat et les membres du Conseil de l'Ordre.

Après un bref entretien... les Avocats se sont retirés et m'ont laissé seul.

Des explications du Directeur Général de la Police Nationale, il ressort que ce sont les Ministres, de la Justice et de l'Intérieur qui de la part du Chef de l'Etat lui ont demandé d'aller m'arrêter et d'aller me remettre au Juge d'instruction du 1<sup>er</sup> Cabinet du tribunal de première instance de première classe de Parakou.

Des explications données, j'ai retenu qu'il n'avait reçu aucun mandat de ce Magistrat lui donnant pouvoir de procéder à mon arrestation.

...Je suis resté à la Direction Générale de la Police Nationale jusqu'à 00 heures 30 minutes, heure à laquelle il m'a demandé de rentrer chez moi... » ; qu'il conclut que ces actes décrits ci-dessus sont contraires aux articles 15, 18 et 19 de la Constitution, 4 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, qu'il demande à la Cour de dire et juger qu'il a droit à réparation ;

**Considérant** que par une lettre du 23 février 2007 adressée à plusieurs autorités de notre pays enregistrée à son Secrétariat le 26 février 2007 sous le numéro 0581/048/REC, Maître Paul KATO-ATITA, Conseil de Monsieur Rachidi GBADAMASSI, avait relaté les mêmes faits ;

**Considérant** que le requérant soutient que son arrestation et sa détention à la Direction Générale de la Police Nationale sont arbitraires et contraires à la Constitution parce qu'elles n'ont pas été ordonnées par un magistrat, en l'occurrence le juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première instance de Parakou, mais, par le Garde des sceaux et le Ministre de l'Intérieur sur ordre du Président de la République ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, Maître Gabriel A. DOSSOU, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, expose : « ...Le vendredi 23 février 2007, Maître Abdou Waïdi MOUSTAPHA a reçu un appel téléphonique de détresse provenant de Maître Paul KATO ATITA, qui le pria de venir l'assister en son Cabinet qui aurait été investi par la police ;

Maître Abdou Waïdi MOUSTAPHA se rendit alors audit Cabinet après avoir essayé de joindre d'autres membres du Conseil de l'Ordre, en raison de mon absence.

Arrivé sur les lieux, il se rendit au 1<sup>er</sup> étage où se trouvaient les bureaux de Maître Paul KATO ATITA qu'il y trouva avec des membres de son personnel, son client, Monsieur Rachidi GBADAMASSI et des membres de la famille de celui-ci outre un clerc d'huissier ainsi qu'une demi douzaine de policiers en tenue civile. Quelques membres du Conseil de l'Ordre et un autre Confrère l'y ont rejoint promptement.

Les Confrères ont demandé aux policiers les raisons de leur présence sur les lieux.

Leur responsable a répondu :

- qu'ils avaient reçu de leur hiérarchie, la mission de conduire Monsieur Rachidi GBADAMASSI à la Direction de la Police Judiciaire ;
- que le sieur Rachidi GBADAMASSI qu'ils ont interpellé à son domicile avait demandé à s'y rendre au volant de sa propre voiture ; ce à quoi les policiers n'ont trouvé aucun inconvénient ; quelques-uns parmi les policiers durent prendre place à bord du véhicule personnel de l'intéressé ;
- que chemin faisant, il leur demanda de le laisser marquer un arrêt au Cabinet de son Avocat pour en conférer avec lui, ce que les policiers lui ont également concédé ;
- que c'est arrivé audit Cabinet qu'il refusa d'en repartir, ce qui les a amenés à entrer dans les lieux pour poursuivre leur mission.

Les membres du Conseil de l'Ordre relevèrent à l'occasion :

- d'une part, que la mission ne reposait sur aucun mandat ni instruction écrite de leur supérieur hiérarchique ;
- d'autre part, et surtout, que leur volonté d'extraire Monsieur Rachidi GBADAMASSI des lieux constituerait un acte illégal, la loi ayant consacré le principe de l'inviolabilité de tout Cabinet d'Avocat, conformément à l'article 72 du Règlement Intérieur du Barreau selon lequel (alinéa 3) : « ...- aucune visite ou perquisition n'est permise dans le Cabinet de l'Avocat pour y rechercher un prévenu ou les preuves d'un crime ou d'un délit dont l'Avocat ne serait pas lui-même inculpé, comme auteur principal ou comme complice ».

A ces mots, les policiers se sont retirés pour attendre à la porte du Cabinet. Les membres du Conseil de l'Ordre, Maître Paul KATO ATITA et Monsieur Rachidi GBADAMASSI se concertèrent et mes Confrères décidèrent d'accompagner, tous ensemble, Monsieur GBADAMASSI pour le présenter librement au Directeur Général de la Police Nationale, ce à quoi les policiers ne se sont pas opposés et ont offert leur collaboration.

Ils se transportèrent donc tous à la Direction Générale de la Police Nationale, et furent reçus par le Directeur Général qui leur réserva un accueil correct. Les membres du Conseil de l'Ordre lui réitérèrent les observations précédemment faites aux policiers au cours d'un entretien qui se déroula sans aucun incident. Leur intervention étant terminée, ils ont laissé Monsieur Rachidi GBADAMASSI et son Avocat au bureau du Directeur de la Police Judiciaire ; ils furent informés par la suite de ce que, quelques heures plus tard, Monsieur GBADAMASSI est rentré à son domicile, en toute liberté... » ;

***Considérant*** que le Directeur Général de la Police Nationale, Monsieur Antoine T. AZONHOUME, quant à lui affirme : « ...Le vendredi 23 février 2007, en effet, j'ai, sur instruction de ma hiérarchie, reçu l'ordre d'inviter le nommé Rachidi GBADAMASSI à se présenter à mon Cabinet **pour des motifs que je n'ai pas reçu l'autorisation de divulguer. J'ai exécuté ces ordres parce que ma qualité de Commissaire de Police m'y oblige.**

En exécution de ladite mission, un Fonctionnaire de Police dépêché par mes soins s'est transporté au domicile du nommé Rachidi GBADAMASSI et lui a énoncé l'objet de sa visite. Ce dernier lui a demandé de le conduire au Cabinet de son Conseil, Maître Paul KATO-ATITA, ce qui a été fait sans la moindre violence. Celui-ci a aussitôt avisé le Conseil de l'Ordre des Avocats dont les membres suivants ont répondu à l'appel. Ce sont :

- Maître Abdou Waïdi MOUSTAPHA ;
- Maître Alexandre FALILIATH ;

- Maître Saïzonou BEDIE ;
- Maître Elie VLAVONOU KPONOU et
- Maître Cyrille DJIKOUI.

Ces derniers, après une vingtaine de minutes de négociations avec d'autres Fonctionnaires de Police que j'ai dû envoyer, ne voyant pas revenir mon premier émissaire, sont arrivés dans mon bureau, accompagnés de Monsieur Rachidi GBADAMASSI et de Maître Paul KATO-ATITA. Il était 13 heures environ.

A ce moment, j'ai rendu compte à ma hiérarchie de la situation. Celle-ci m'a demandé d'attendre ses instructions qui sont tombées à 23 heures 45 minutes, me demandant de laisser partir Monsieur Rachidi GBADAMASSI... » ; **Considérant** que, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des Relations avec les Institutions, porte-parole du Gouvernement, Monsieur Nestor DAKO, quant à lui déclare : « ...Au lendemain de l'assassinat de Monsieur Sévérin COOVI, précédemment Président de la Cour d'Appel de Parakou, certaines personnes dont Monsieur Rachidi GBADAMASSI ont été poursuivies, inculpées et mises en détention.

Au cours de son séjour carcéral, Monsieur Rachidi GBADAMASSI a pu recevoir plus de soixante dix (70) visites et était en communication permanente avec l'extérieur. Ce sont là autant de comportements qui ne sont pas de nature à permettre une instruction sereine et impartiale de ce dossier.

De toute évidence, à un moment de ses investigations, le juge du 2<sup>ème</sup> cabinet d'instruction en charge du dossier a, au moyen d'une ordonnance de mainlevée d'office, mis Monsieur Rachidi GBADAMASSI en liberté. Personne n'ignore l'émoi que cette mesure outrecuidante a pu susciter au sein de nos populations. J'ai pu enregistrer à ce sujet environ deux cent (200) plaintes émanant de nos concitoyens.

Au regard de ce qui précède, l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel de Parakou a ordonné le dessaisissement du juge du 2<sup>ème</sup> cabinet d'instruction au profit de celui du 1<sup>er</sup> cabinet.

Ce dessaisissement est la conséquence de la négligence dont le juge a fait montre dans la conduite de l'information en laissant inexploitées certaines pistes qui auraient pu concourir à la manifestation de la vérité.

De plus, le dernier juge n'a encore accompli aucun acte dans la procédure depuis qu'il est saisi.

Ainsi, lorsque j'ai été en possession d'éléments nouveaux relativement à la procédure, j'ai jugé bon, au regard de la dangerosité, de la ruse et de la capacité avérée du susnommé à faire obstruction à la manifestation de la vérité, de requérir de la police son arrestation aux fins de le mettre éventuellement à la disposition du juge du 1<sup>er</sup> cabinet d'instruction.

L'interpellation de Monsieur Rachidi GBADAMASSI était une mesure conservatoire à laquelle la décision de placement ou non en détention du juge devrait mettre fin.

C'est pourquoi, lorsque le juge d'instruction saisi a pris une ordonnance de refus de mise sous mandat de dépôt, Monsieur Rachidi GBADAMASSI a été aussitôt relâché.

C'est d'initiative et fort de ma qualité de chef hiérarchique du ministère public que j'ai fait prendre cette disposition qui ne procède d'aucune instruction du Chef de l'Etat. » ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Rachidi GBADAMASSI, bénéficiaire d'une mesure de liberté provisoire, a été arrêté et détenu dans les locaux de la Direction Générale de la Police Nationale le 23 février 2007 sans aucun mandat ni du juge d'instruction en charge de son dossier, ni de la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Parakou, seuls compétents à ce stade de la procédure pour ordonner son arrestation ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que ladite arrestation est arbitraire et contraire à la Constitution ;

**Considérant** par ailleurs, que le préambule de la Constitution du 11 décembre 1990 réaffirme **l'opposition fondamentale du peuple béninois à tout régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature,...la confiscation du pouvoir, le pouvoir personnel**, ainsi que **sa détermination de créer un Etat de droit...** ; que, selon l'article 125 de la Constitution : « *Le Pouvoir judiciaire est indépendant du Pouvoir législatif et du Pouvoir exécutif. Il est exercé par la Cour Suprême, les Cours et Tribunaux créés conformément à la présente Constitution.* » ;

**Considérant** que l'analyse des éléments du dossier fait apparaître que le requérant a été arrêté sur ordre du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui affirme : « ...lorsque j'ai été en possession d'éléments nouveaux relativement à la procédure, j'ai jugé bon, ...de requérir de la police son arrestation... » alors qu'il n'est pas une juridiction ; qu'en agissant comme il l'a fait, le Garde des Sceaux, Monsieur Nestor DAKO, membre du Pouvoir exécutif, s'est immiscé dans l'exercice du Pouvoir judiciaire et a violé d'une part les dispositions précitées de la Constitution, d'autre part l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec **conscience, compétence,***

*probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* », et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- : L'arrestation et la détention de Monsieur Rachidi GBADAMASSI le 23 février 2007 dans les locaux de la Direction Générale de la Police Nationale sont arbitraires et contraires à la Constitution.

**Article 2.**- : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des Relations avec les Institutions, Porte parole du Gouvernement, Monsieur Nestor DAKO, a violé d'une part le préambule et l'article 125 de la Constitution, d'autre part l'article 35 de la Constitution.

**Article 3.**- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Rachidi GBADAMASSI, à Maître Paul KATO-ATITA, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des Relations avec les Institutions, Porte parole du Gouvernement, Monsieur Nestor DAKO, au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt deux novembre deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace Christophe	MAYABA BOUKARI BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice-Président Membre Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

*Clotilde* **MEDEGAN NOUGBODE**

*Conceptia* **D. OUINSOU.-**